

## **APE MARCHAND : ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES AFFECTES A CERTAINS PROJETS DE DEVELOPPEMENT AU BENEFICE DES PME**

### **BREVE DESCRIPTION**

Cette mesure est destinée à couvrir une partie des rémunérations et des cotisations sociales relatives à l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui sera recruté dans le cadre du développement de certains projets.

### **ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

Toute personne physique ou morale constituée sous la forme d'une société commerciale, d'un G.I.E., d'un G.E.I.E. ou d'un groupement d'entreprises constituée par convention de partenariat :

- qui possède au moins un siège principal d'activités en région de langue française ;
- qui répond à la définition de PME ;
- éligible aux Lois d'Expansion Economique ;
- qui est en règle vis-à-vis de l'O.N.S.S., des contributions, de la T.V.A. et des dispositions légales qui régissent l'exercice de la profession ;
- qui ne présente pas (à l'exception de l'entreprise en création) :
  - au cours des deux exercices comptables précédant l'introduction de la demande d'aide, une perte d'exploitation excédant le montant des amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, immobilisations corporelles ou incorporelles ;
  - à la date de clôture de l'exercice comptable précédant l'introduction de la demande, un actif net réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur à la moitié du capital social.

### **TYPE DE PROJETS VISES**

Les fonctions demandées doivent répondre aux **politiques régionales instaurées en vue** :

- de la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, de l'économie de matières premières et de la protection de l'environnement, notamment, par l'incitation au respect de normes plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne
- du respect de normes de qualité plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne
- de l'organisation et de la participation à des foires, salons et missions commerciales
- de la mise au point ou de l'amélioration significative au plan technologique de produits, procédés ou services
- de la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- de l'assistance à l'intégration et au développement des filières valorisant les productions wallonnes, notamment par la recherche de partenaires susceptibles d'être impliqués dans un processus d'exploitation de ces productions
- de la mise en place d'un système de tutorat de jeunes travailleurs
- de la consolidation de l'entreprise par l'amélioration de son management

### **DUREE DE L'AIDE**

L'aide est accordée pour une **durée** minimale de 3 mois et une durée **maximale de 3 ans**.

### **TRAVAILLEURS POUVANT ETRE ENGAGES**

Les demandeurs d'emploi inoccupés.

## MONTANT DE L'AVANTAGE

La Région wallonne octroie une aide annuelle visant à subsidier les postes de travail concernés sous forme de points. Pour connaître le montant annuel de la subvention, l'employeur **multiplie 2 742 € par le nombre de points** que pourra lui rapporter la personne qui sera engagée dans le cadre de l'APE. Le nombre de points attribués par poste de travail est établi suivant le niveau de qualification et la catégorie du demandeur d'emploi :

	NIVEAU 1 (UNIVERSITAIRE)	NIVEAU 2+ (GRADUAT)	NIVEAU 2 (HUMANITES SUP)	NIVEAU 3 (HUMANITES INF)	NIVEAU 4
Article 7	10 points	10 points	10 points	10 points	10 points
Article 8	10 points	10 points	10 points	11 points	11 points
Article 9	10 points	10 points	11 points	12 points	12 points

- Art 7 : Demandeur d'emploi inoccupé (DEI) inscrit au Forem
- Art 8 : DEI depuis 24 mois (ou depuis 12 mois pour les - 25 ans ou + de 50 ans ou pour les personnes ayant droit à l'intégration sociale), DEI depuis 6 mois si les 2 conditions précitées sont remplies.
- Art 9 : DEI depuis 48 mois (ou depuis 24 mois pour les - 25 ans ou + de 50 ans ou pour les personnes ayant droit à l'intégration sociale), DEI depuis 12 mois si les 2 conditions précitées sont remplies.

**Exception : Pour une entreprise de maximum 24 travailleurs E.T.P. située en zone de développement<sup>1</sup>, le poste de travail créé rapportera à l'entreprise, quelle que soit la qualification du travailleur ou son statut de demandeur d'emploi inoccupé, 12 points soit maximum 32 904 € par an sous forme de subvention.**

## PLAFONDS D'INTERVENTION

Le nombre maximum de points utilisables par entreprise est calculé en fonction de son effectif<sup>1</sup>

TAILLE DE L'ENTREPRISE	PLAFOND
0 à moins de 5 travailleurs E.T.P.	28 points
5 à moins de 10 travailleurs E.T.P.	34 points
10 à moins de 25 travailleurs E.T.P.	42 points
25 à moins de 50 travailleurs E.T.P.	48 points
50 à moins de 100 travailleurs E.T.P.	56 points
100 à moins de 250 travailleurs E.T.P.	60 points

L'aide est **plafonnée à 80 % du coût effectivement supporté par l'employeur**, pour un travailleur, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

## OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

- Engager les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée, indéterminée ou dans le cadre d'un remplacement. Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une interruption de carrière professionnelle ou de la mesure "crédit-temps", le régime de travail pourra correspondre à 1/5 temps ;
- L'engagement ne peut avoir lieu qu'après la notification de la décision et ce, dans un délai maximal de 180 jours prenant cours le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision.

## STATUT DU TRAVAILLEUR

Le travailleur est engagé sous un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel (minimum à mi-temps sauf exceptions) pour une durée déterminée ou indéterminée. La rémunération contractuelle du travailleur est au moins égale à celle fixée par les conventions collectives de travail applicables aux employeurs.

<sup>1</sup> Occupé lors du dernier trimestre précédant la demande.

## MODALITE DE LIQUIDATION DE L'AIDE

### Pour le premier mois d'occupation :

Le Forem verse à l'employeur une subvention correspondant à un douzième de la subvention annuelle, et ce, au prorata du pourcentage d'occupation du travailleur.

### Pour les mois suivants :

Le Forem verse une subvention proportionnelle à la rémunération versée au travailleur.

Par rémunération, il faut entendre la rémunération conventionnelle, c'est-à-dire hors paiement des heures supplémentaires, complémentaires, sursalaire, etc.

Pour obtenir la subvention, l'employeur doit introduire un document appelé "**État de salaires**" pour le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui auquel le document se réfère.

### L'aide est conditionnée à l'augmentation du volume de l'emploi d'autant d'unités que de travailleurs faisant l'objet de l'aide.

L'augmentation nette du volume global de l'emploi est calculée par rapport à l'effectif de référence qui est le nombre moyen de travailleurs en équivalent temps pleins occupés pendant les 4 trimestres précédant l'introduction de la demande auprès de l'Administration.

En cas de **non-respect** de cette augmentation nette pendant la durée de la convention **ainsi que pendant une période consécutive à la convention d'une durée égale à celle-ci**, l'aide octroyée est suspendue ou rapportée et récupérée proportionnellement à la diminution du volume global de l'emploi.

En cas de non-respect des dispositions légales relatives à la présente mesure, le Ministre peut suspendre, rapporter ou supprimer l'aide et demander à l'employeur le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

## PROCEDURE

Pour toute demande introduite, l'administration sollicite, dans les 10 jours de la réception de la demande complète l'avis technique des services du Gouvernement ou des organismes régionaux.

Cet avis technique doit être remis dans un délai de 40 jours. A défaut, l'avis n'est plus requis. L'Administration transmet ensuite le dossier complet, un rapport circonstancié ainsi qu'une proposition de décision au Ministre de l'Emploi dans les 90 jours de l'introduction de la demande. Le Ministre prend sa décision dans les 20 jours qui suivent la réception du dossier et la transmet à l'Administration qui, tant en cas de décision favorable que défavorable, en avertit, dans les 10 jours, l'employeur.

## FORMULAIRE

[http://formul.wallonie.be/p004387\\_168.jsp](http://formul.wallonie.be/p004387_168.jsp)

## ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COMPETENTS

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE**  
**Direction Générale de l'Économie et de l'Emploi**  
**Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle**  
**Direction de la résorption du chômage**  
Place de la Wallonie, 1, bat. II  
5100 JAMBES  
Tel. : 081/33.43.71  
Fax : 081/33.42.22  
E-mail : [c.cornez@mrw.wallonie.be](mailto:c.cornez@mrw.wallonie.be)  
Site internet : <http://emploi.wallonie.be>

**Cellule Hainaut**  
Tel. : 081/33.43.27  
E-mail : [t.legros@mrw.wallonie.be](mailto:t.legros@mrw.wallonie.be)

**Forem Direction Régionale** : Mons  
**Entité** : FOREM Conseil  
**Service** : Accueil - Direction régionale  
**Adresse** :  
rue des Canonniers, 32  
7000 MONS  
**Tel.** : 065/38 20 11  
**Fax** : 065/38 21 99

**FOREM - Administration centrale**  
**Direction Programme de Résorption du Chômage**  
Boulevard Tirou, 106  
6000 CHARLEROI  
**Tel.** : 071/20.68.30  
**Fax** : 071/70.07.38  
Site internet : <http://www.leforem.be>

**IDEA**  
**Cellule d'Activité Economique**  
**C/O LME**  
Rue Descartes, 2  
7000 MONS  
**Tel** : 065/ 32 15 11  
**Fax** : 065/ 36 17 46  
**E-mail** : [caecentre@lme.be](mailto:caecentre@lme.be)  
Sites internet :  
<http://www.idea.be>  
<http://www.infopme.be>